

Arcueil, le 1^{er} juillet 2026



LA PRÉSIDENTE

N° 3000/FCD/ASSURANCES

Dossier suivi par Fanny DEDIEU

☎ 01.79.86.34.86 ✉ f.dedieu@lafederationdefense.fr

N O T E

RELATIVE AUX ASSURANCES SOUSCRITES AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION,
DES LIGUES, DES CLUBS ET DES ADHÉRENTS
AU TITRE DE LA SAISON 2026/2027

(1^{er} juillet 2026 au 31 août 2027)

Document abrogé : Note n° 3000/FCD/ASSURANCE du 1^{er} juillet 2025.

Pièces jointes : 3 annexes.

Le Code du sport, les statuts de la Fédération des clubs de la défense, la convention générale signée avec le ministère des Armées et des Anciens combattants le 1^{er} mars 2025, de même que la convention-cadre signée avec la Gendarmerie nationale le 25 mars 2026 prévoient que la Fédération doit souscrire des contrats d'assurances pour elle-même, ses ligues, ses clubs et leurs adhérents.

Dans ce cadre, la présente note a pour but de préciser les principales garanties des contrats souscrits par la Fédération et les modalités de déclaration des sinistres survenant aux adhérents à jour de leur cotisation au titre de la saison 2026/2027.

À la suite du renouvellement en 2026 du contrat collectif d'assurance de la FCD auprès de la GMF, les contrats d'assurance souscrits par la FCD auprès de GMF couvrent désormais la période du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2030.

La présente note fait l'objet d'une diffusion générale pour être portée à la connaissance de tous les membres et adhérents bénéficiaires au sein de la FCD.

Il est rappelé que la lettre d'envoi des licences, reçue par courriel, informe individuellement les adhérents des couvertures assurances existantes et de la possibilité qu'ils ont de souscrire des garanties complémentaires.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Membre du comité national olympique et sportif français

Enfin, il est nécessaire de souligner qu'il appartient à chaque adhérent d'apprécier s'il doit souscrire une garantie complémentaire (voir § 2.2) et qu'il revient à chaque club d'apprécier s'il doit souscrire ou non une assurance multirisque des locaux (voir § 2.7) ainsi qu'une défense pénale des mandataires sociaux (voir § 2.5).

Général de division Anne-Cécile ORTEMANN
Présidente de la Fédération des clubs de la défense



Destinataires :

- Présidents de club/FCD – *courriel*
- Présidents de ligue/FCD – *courriel*

Copies à :

- Membres du comité directeur/FCD – *courriel*
- Directeur général/FCD – *courriel*
- Tous bureaux/FCD – *courriel*
- Conseillers techniques sportifs et culturels/FCD – *courriel*
- GMF (Maxime LAFAYE) – *courriel*
- GMF (Louise SCALMATO) – *courriel*
- Cabinet BDO – *courriel*

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

ANNEXE 1

LA LICENCE

1. La licence annuelle

La licence prévue au Code du sport est délivrée par la FCD aux adhérents des clubs affiliés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FCD et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts, règlements et charte d'éthique et de déontologie de celle-ci.

La licence est délivrée pour la durée de la saison sportive et culturelle qui s'étend du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027. Les licenciés sont garantis jusqu'au 31 octobre 2027 pour autant qu'ils renouvellent leur licence pour la saison suivante.

Elle est unique mais délivrée à divers titres : dirigeants, pratiquants sportifs et/ou culturels ou autres.

Son tarif est fixé à 23 € par personne pour la saison 2026/2027

La note annuelle relative aux licences rappelle que la couverture assurance prend effet à compter du jour d'inscription auprès du club (Note n° 3002/FCD/LICENCES du 1^{er} juillet 2026) et à la condition que les états, mis au panier dans SYGELIC, soient validés dans les meilleurs délais.

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies par les clubs à partir de l'application SYGELIC (SYstème de GEstion des Llenciés et des Clubs) accessible depuis le site internet de la Fédération.

2. Le titre temporaire

Conformément à l'article 12 des statuts, le titre temporaire (TT) est accordé aux personnes non licenciées. Pour cette catégorie de personnes, il n'est pas délivré de licence.

Le titre temporaire est accordé aux personnes non licenciées autorisées à participer ponctuellement à une activité sportive, artistique ou culturelle pour une durée maximale de 72 heures consécutives et sous réserve que cette activité ne soit pas inscrite au calendrier des manifestations nationales ou aux phases de sélections régionales de la Fédération. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD. Son tarif est fixé à 6 € par personne pour la saison 2026/2027.

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies à partir de SYGELIC par les clubs.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

3. Le titre temporaire particulier

Les personnels civils et militaires du ministère des Armées et des Anciens combattants, et de la Gendarmerie nationale, ainsi que leurs familles, participant aux activités de cohésion organisées par les formations, établissements ou services, dans le cadre des actions sociales communautaires et culturelles, peuvent bénéficier d'un titre temporaire particulier (TTP) de la FCD pour chacune de ces activités. Ce TTP peut être délivré autant que de besoin pour une durée maximale de 72 heures. Il permet à son titulaire de bénéficier des garanties d'assurance contractée collectivement par la FCD. Son tarif est fixé à 4 € par activité et par personne pour la saison 2026/2027.

Pour cette demande, il conviendra d'adresser systématiquement à la Fédération la note d'organisation diffusée par le commandement par téléchargement via SYGELIC.

Pour l'inscription, les informations nécessaires doivent exclusivement être saisies à partir de SYGELIC par les clubs.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr
www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

ANNEXE 2

LES ASSURANCES

1. Les garanties « Responsabilité Civile » et « Accidents Corporels »

Fondement juridique : Code civil – Articles 1240 (« *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage...* ») et suivants.

Objet : Obligation de réparer le préjudice causé à un Tiers (tiers compris au sens large : un adhérent, un licencié, une personne accueillie, un salarié, une personne extérieure en visite au club...).

Garanties : L'assurance garantit les dommages (corporels, matériels et immatériels consécutifs) causés aux Tiers du fait d'activités (organisation et pratique d'activités, encadrements de personnes, responsabilité civile en tant qu'employeur). Les dommages peuvent être causés par les dirigeants, les salariés, les adhérents et les bénévoles occasionnels de la fédération, des ligues régionales et des clubs.

Toutes les activités sportives, culturelles et de loisirs sont garanties, à l'exception :

- des sports utilisant des véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile (auto, moto, quad, karting...);
- des sports aériens, du saut à l'élastique, de la spéléologie (sous-marine ou non); concernant le parachutisme, le saut à l'élastique et la spéléologie seule la garantie des « Accidents Corporels » est accordée, exclusion de la garantie « Responsabilité Civile »;
- de l'activité « chasse », pour laquelle les adhérents doivent souscrire une assurance individuelle responsabilité civile conforme à l'article L423-16 du code de l'environnement. Il en est de même pour les clubs qui ne sont pas assurés en responsabilité civile pour l'activité chasse par le contrat souscrit par la Fédération des clubs de la défense (cf. paragraphe 3).

Cependant, les activités non préparatoires ou consécutives aux disciplines précitées demeurent assurées par la garantie « Responsabilité Civile » et « Accidents Corporels » de l'assurance de la FCD.

L'assurance s'exerce au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités, y compris des déplacements nécessaires pour s'y rendre et en revenir ainsi que pour toutes réunions ou manifestations organisées dans le cadre des activités organisées par l'assuré.

En cas de blessure, le remboursement des frais de soins viendra en complément des prestations ou de toutes indemnités de même nature qui pourraient être versées par la sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance légal ou conventionnel, y compris les indemnités reçues de l'assurance d'une licence d'autres fédérations sportives. Le remboursement par sinistre ne pourra dépasser les montants suivants :

- frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation : 610 € par sinistre et par personne ;
- frais d'appareillage : 305 € par sinistre et par personne ;
- frais d'optique : 305 € par sinistre et par personne ;
- prothèse dentaire : 305 € par dent - avec un maximum de 610 € par personne.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

Le remboursement de GMF ne pourra être effectué qu'à l'issue du dépôt sur SYGEASSUR du relevé des remboursements sécurité sociale et mutuelle faisant apparaître les frais restés à la charge de l'intéressé.

Indemnités journalières : en cas d'arrêt de travail et de perte de salaire, le montant de l'indemnité journalière versée est de 9,15 €. La période d'indemnisation est de 1 an maximum avec une franchise de 7 jours.

Cas particulier des sections implantées à l'étranger :

La garantie « Responsabilité Civile » de GMF reste acquise pour toute activité pratiquée à l'intérieur du site militaire. Elle peut aussi jouer à l'extérieur de l'enceinte militaire pour autant que l'accident implique 2 licenciés FCD (l'une victime + l'autre responsable). La garantie « Accidents Corporels » joue indifféremment dans ou hors enceinte militaire (le licencié se blessant au cours de son activité, peu importe le lieu de survenance). La prestation « Assistance » intervient également dans ou hors enceinte militaire.

Il convient donc que les sections implantées à l'étranger se conforment impérativement à la législation du pays d'accueil et souscrivent une assurance « Responsabilité Civile » locale pour toutes leurs activités se déroulant à l'extérieur du site militaire et pouvant impliquer une personne non adhérente FCD.

2. La garantie « Accident Corporel » complémentaire facultative

En fonction des formules prises (formules à 28 €, 38 € ou 43 €), ce contrat permet aux bénéficiaires de la licence de compléter la garantie « Accident Corporel ». Il prévoit des capitaux supérieurs à ceux de la garantie « Accident Corporel » de la licence en cas de décès, d'invalidité permanente et d'arrêt de travail. Il appartient à l'adhérent de définir s'il souscrit ou non à cette assurance complémentaire « Accident corporel ».

3. La garantie « Accident Corporel » complémentaire pour les dirigeants de la FCD

Une assurance complémentaire est souscrite par la fédération pour les cas d'accident corporel atteignant les dirigeants de la fédération (membres du comité directeur, directeur général, présidents de ligue, personnel de la FCD et des ligues, conseillers techniques, membres des commissions, conseil fédéral) au cours de leurs activités liées à la fonction de dirigeant.

4. La garantie « Responsabilité civile des mandataires sociaux »

Fondement juridique : Code civil – Articles 1240 et 1241 (« ... par négligence ou imprudence... »).

Objet : Obligation de réparer le préjudice causé au club (perte financière, atteinte à l'image...) du fait d'une faute dans la gestion du club.

Garanties : L'assurance garantit les conséquences financières d'une faute de gestion personnellement reprochée à un dirigeant de droit ou de fait. L'assureur se substitue au dirigeant condamné pour prendre en charge la perte financière du club et éviter ainsi que le dirigeant ne le supporte sur son patrimoine personnel.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr
www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

Par mandataire social, il faut entendre :

- les dirigeants de droit que sont les personnes physiques représentant la personne morale, les membres du comité directeur, investis régulièrement dans leurs fonctions en vertu des statuts et de la réglementation française : président, président délégué, vice-président, administrateur, trésorier, secrétaire général ;
- les dirigeants de fait que sont toutes personnes physiques qui, au cours d'une activité, verraient leur responsabilité :
 - soit engagée, comme administrateur de fait par un tribunal (directeur, responsable comptable),
 - soit recherchée comme ayant commis une faute de gestion dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

Faute personnelle : On considère qu'il y a faute personnelle de gestion lorsque le dirigeant a outrepassé ses pouvoirs ou dépassé le cadre strict de sa mission, autrement dit lorsqu'il n'a pas agi dans l'intérêt du club, de la ligue ou de la fédération.

Exclusion : L'intention frauduleuse (abus de bien social, volonté de nuire au club, à la ligue ou à la fédération).

5. La garantie « Défense pénale des mandataires sociaux » (garantie proposée depuis le 1^{er} septembre 2017)

Objet de la garantie :

L'assureur prend en charge la défense de l'assuré poursuivi devant une juridiction répressive dans le cadre de ses activités de mandataire social, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi et du règlement.

Lorsque la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe), l'assureur rembourse les honoraires de l'avocat que l'assuré aura saisi pour se défendre dans la limite d'un plafond général de 100.000 € par litige garanti.

Exclusions :

- La faute intentionnelle ou dolosive
- Les poursuites pénales exercées devant une Cour d'Assises ou une Cour Criminelle Départementale

Pour les clubs ou ligues intéressés, en fonction de leur appréciation, il leur appartiendra de souscrire individuellement à leur charge, auprès de « Covéa Protection Juridique », la garantie « Défense pénale des mandataires sociaux » qui permettra, en cas de survenance d'un litige garanti, la défense des droits de l'assuré, sous réserve des conditions, limites, plafonds et exclusions contractuelles, soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre judiciaire si une solution transactionnelle n'a pas été trouvée.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr
www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

À titre indicatif, les tarifs pour la saison 2026/2027 sont les suivants :

- pour les CSA ayant 1 à 10 mandataires sociaux **ou moins de 500 licenciés** : 143 € TTC
- pour les CSA ayant 11 à 35 mandataires sociaux ou de 501 à 1000 licenciés : 340 € TTC
- pour les CSA ayant 36 à 55 mandataires sociaux ou plus de 1001 licenciés : 427 € TTC
- pour les CSA ayant 56 mandataires sociaux et quel que soit le nombre de licenciés : 8 € TTC par mandataires sociaux

Pour les clubs intéressés, il conviendra impérativement de contacter :

Covéa Protection Juridique Siège social : 160 rue Henri Champion – 72045 LE MANS CEDEX 2, de préférence par mail à contact-pjms@covea.fr, pour pouvoir bénéficier du tarif préférentiel négocié par la FCD.

Informations à communiquer : le nombre de mandataires sociaux, le nombre de licenciés, les statuts du club.

6. La garantie « Responsabilité civile » pour actes médicaux

En l'absence de contrat d'assurance souscrit à cet effet par la fédération au profit du personnel « médical et paramédical » à qui la FCD donne mission d'intervention à l'occasion de manifestations sportives définies, la FCD rembourse la cotisation assurance « Responsabilité Civile » souscrite directement par ces praticiens.

7. La garantie « Multirisque » des locaux

Pour les installations, il convient de différencier :

- Les locaux avec une occupation non constante, ni unique et avec une interruption (une occupation de 2, 3 ou 4 fois par semaine et ce pendant 2 à 5 heures par jour), par exemple l'utilisation d'un gymnase pour des cours de fitness ou autre. Ces locaux sont couverts dans le cadre de la garantie « locaux mis à disposition temporairement de l'assuré ». Cette garantie est incluse dans le contrat « licences » de la FCD.
- Les locaux avec une occupation constante, unique et sans interruption, par exemple les bureaux d'un club ou une salle d'activité mise à disposition exclusive du club. Pour ces locaux, il convient de souscrire une multirisque des locaux couvrant le bris de glace, l'incendie, le dégât des eaux, le vol, les événements naturels ainsi que le matériel appartenant au club (logiciel, mobilier de bureau...).

À cet effet, la FCD propose aux ligues et clubs des contrats du modèle téléchargeable sur SYGEASSUR, qui ont été négociés avec son assureur. Ce contrat permet de satisfaire les obligations prévues par la convention générale signée avec le ministère.

Par garantie du contenu des locaux, il faut entendre :

- la valeur du matériel informatique, audio, sonorisation, audiovisuel, outillage, machines et instruments de musique appartenant au club ;
- la valeur du mobilier, matériel, des embellissements confiés au club hormis les objets précieux.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

8. La garantie « Assurance Tous Risques » pour le matériel transporté et utilisé dans le cadre des activités

Il s'agit d'une assurance contre le vol et les détériorations accidentelles de matériel transporté et utilisé dans un autre lieu que celui où il est assuré d'ordinaire, et à l'occasion des activités du club (exemple : tenue d'un stand). Cette garantie ne peut être souscrite qu'à la condition que le matériel soit préalablement assuré.

Pour la souscription de cette garantie optionnelle qui exclut les objets précieux, les espèces, les valeurs et les titres, il est nécessaire de contacter directement la GMF à l'adresse suivante : risques.specifiques@gmf.fr.

9. Les assurances « Automobile »

Depuis le 1^{er} septembre 2021, la FCD a mis à disposition des clubs et de ses licenciés un nouveau module sur SYGEASSUR pour les deux contrats automobiles : « à la journée sortie » et « flotte automobile ».

9.1. Assurance « Automobile - Sortie à la journée » (contrat Y011567.037S)

La FCD souscrit au profit des clubs une assurance automobile « Sortie à la journée ». Pour en bénéficier, les clubs doivent inscrire les véhicules sur SYGEASSUR à la rubrique « Registre des sorties véhicules » avant chaque sortie organisée par le club en tenant compte de la territorialité du contrat (pays européens et quelques autres États). Il est rappelé que pour un sinistre survenu au cours d'une activité relevant du club, la déclaration d'accident, accompagnée du constat, doit être adressée à la FCD via SYGEASSUR et non à l'assureur « Automobile » personnel du licencié.

NB : Les inscriptions doivent être effectuées auprès du club ou de la ligue dont les personnes relèvent. Les seules inscriptions réalisées par la FCD concernent les sorties véhicules des membres du comité directeur et si leur licence a été prise auprès de la fédération ainsi qu'au profit des personnes ayant souscrit leur licence directement à la fédération.

Ce contrat est souscrit au seul profit des déplacements nécessaires pour se rendre et revenir des activités. La garantie assistance n'est pas incluse dans le présent contrat. En cas d'imprévu il est nécessaire de faire appel à l'assistance de l'assurance du véhicule.

Les franchises :

- 83 € pour les véhicules de moins de 3T5 ;
- 609 € pour les véhicules de plus de 3T5, qu'il s'agisse de camion, d'autocar ou d'attelage ;
- 152 € pour les motos.

Attention : Tout sinistre survenu à un véhicule de location devra être déclaré exclusivement auprès de l'assurance de l'agence de location et non auprès de GMF.

9.2. Assurance « Flotte Automobile » (contrat Y0115670.28G)

Un contrat « Flotte Automobile » a également été souscrit par la FCD le 1^{er} janvier 2009 pour garantir les véhicules appartenant aux clubs moyennant une franchise de 228 €.

Il faut distinguer :

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

- Pour les véhicules de 5 ans et moins, les garanties sont les suivantes : responsabilité civile (dommages causés aux tiers) + défense et recours + vol + incendie + bris de glaces + catastrophes naturelles + dommages tous accidents (dommages subis par le véhicule du club, en l'absence d'un tiers responsable) + assistance.
- Pour les véhicules de plus de 5 ans, les garanties sont limitées à : responsabilité civile + défense et recours + vol + incendie + bris de glaces + catastrophes naturelles + assistance. La garantie dommage tous accidents n'est plus acquise, mais les clubs ont la possibilité de la maintenir, à leur charge, auprès de l'assureur (utile lorsque le véhicule bien qu'âgé est en excellent état ou a un faible kilométrage).

Il incombe aux clubs et ligues de mettre à jour leur parc automobile sur SYGEASSUR à la rubrique « Flotte tous véhicules » (en renseignant sur le menu déroulant : Parc (pour les véhicules appartenant déjà aux clubs ou aux ligues), Achat, Cession ou Perte).

Cas particulier des sections implantées à l'étranger :

Dans les pays où la « Carte Verte » est en vigueur, les sections implantées à l'étranger bénéficient du contrat souscrit par la FCD sous réserve d'inscrire les véhicules sur le registre de sortie ((procédure identique à la métropole).

Dans les pays où la « Carte Verte » n'est pas en vigueur, le contrat souscrit par la FCD ne s'applique pas. En conséquence, les sections implantées à l'étranger doivent impérativement souscrire un contrat d'assurance « Automobile » locale pour les véhicules leur appartenant ainsi que pour les véhicules militaires mis à leur disposition.

10. L'activité aéromodélisme

Seuls les aéromodèles de la catégorie A sont garantis par l'assurance FCD.

Catégorie A : aéromodèle motorisé ou non de masse maximale au décollage inférieure à 25 Kg, ou pour les aéronefs à gaz inerte, de masse totale (masse structurale et charge emportée) inférieure à 25 Kg, comportant un seul type de propulsion et respectant les limitations suivantes :

- moteur thermique : cylindrée totale inférieure ou égale à 250 cm³ ;
- moteur électrique : puissance totale inférieure ou égale à 15 KW ;
- turbopropulseur : puissance totale inférieure ou égale à 15 KW ;
- réacteur : poussée totale inférieure ou égale à 30 daN avec un rapport poussée / poids sans carburant inférieur ou égal à 1,3 ;
- air chaud : masse totale de gaz en bouteilles embarquées inférieure ou égale à 5 Kg.

Les accompagnants des licenciés désirant assister à l'activité aéromodélisme sur le site de pratique du CSA seront garantis par le contrat licence s'ils sont blessés par le pratiquant.

Pour toute pratique de l'aéromodélisme hors site du CSA (meeting aérien, compétition extérieure), le licencié FCD doit souscrire obligatoirement une garantie « Responsabilité Civile Aérienne ».

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr
www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

11. L'assurance activité « chasse »

Afin de répondre aux attentes de certains licenciés, la fédération propose depuis la saison 2013/2014 une option assurance activité « Chasse » permettant aux chasseurs de souscrire cette assurance individuelle personnelle obligatoire pour pratiquer cette activité.

Votre attention est appelée sur la périodicité particulière qui s'applique sur cette assurance et s'étend du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027.

La FCD a négocié avec son assureur :

- la responsabilité civile du chasseur à titre personnel au tarif réduit de 6 € ;
- une proposition à l'égard des sociétés de chasse militaire, adaptée aux besoins de chacune des sociétés.

Plafonds de garantie :

- Responsabilité civile du chasseur :
 - dommages corporels : illimités ;
 - dommages matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000 € par sinistre ;
- Défense pénale et recours à la suite d'accident de chasse : 20 000 €.

C'est ainsi qu'avec une licence FCD, le chasseur détenteur de l'option « Assurance Activité Chasse », peut pratiquer son activité conformément aux obligations légales et réglementaires mais aussi toutes les activités proposées par son CSA pour un coût total de 23 € (au titre de la saison 2026/2027).

12. L'assurance protection juridique contre les violences dans le sport

12.1. Présentation et contexte

Depuis la loi n° 2022-293 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France, les fédérations sportives sont tenues de proposer à leurs licenciés des garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique et à la prise en charge des frais de procédure des victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques (article L. 321-4 du Code du sport).

L'assurance protection juridique contre les violences dans le sport permet la fourniture de renseignements juridiques à l'assuré (licencié/adhérent), la recherche d'une solution amiable pour résoudre un litige et la prise en charge par l'assureur de certains frais de procédure de l'assuré en cas de litige opposant celui-ci à des tiers.

- Seules sont visées :
 - Les **victimes** en qualité de bénéficiaires de garanties
- Garanties :
 - Les **violences** au sens large (psychologiques, sexuelles, physiques)
 - L'**assistance psychologique**

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr
www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

- **Rôle de chacun :**
 - **Fédérations/Associations :** obligation d'information de leurs licenciés/adhérents
 - **Assureurs :** accompagnement des fédérations

12.2. Couverture d'assurance

Les adhérents des clubs affiliés à la FCD, en qualité de victimes dans l'exercice de leur activité pour laquelle ils adhèrent à l'un des clubs de la FCD.

Prestations :

- Prévention et information juridiques par téléphone.
- Recherche d'une solution amiable.
- Défense judiciaire (prise en charge du paiement des frais, dépens et honoraires).
- Suivi et exécution de l'accord amiable négocié ou de la décision judiciaire obtenue.

Montant des frais pris en charge :

- Le montant des frais pris en charge sont soumis à un plafond global de dépenses fixé à 30 000 € par litige.

12.3. Litiges couverts

- **Protection juridique de l'assuré victime de violences** psychologiques, sexuelles ou physiques, survenant dans l'exercice de son activité pratiquée dans un club de la FCD et pour laquelle il a déposé plainte.
- **Protection juridique des assurés victimes d'une atteinte à l'e-réputation et usurpation d'identité.** L'assureur garantit à l'assuré en qualité de victime, lorsque celui-ci a subi un dommage faisant suite à l'atteinte à l'e-réputation usurpation d'identité, survenant dans l'exercice de son activité pratiquée dans un club de la FCD.
- **Garantie Assistance psychologique :** prise en charge des honoraires d'un psychologue, lorsque l'assuré a subi un traumatisme psychologique occasionné par une violence psychologique, physique ou sexuelle survenant dans l'exercice de son activité pratiquée dans un club de la FCD et pour laquelle il a déposé plainte.

12.4. Les principales exclusions et restrictions

Les principales exclusions :

- Poursuites pénales exercées contre l'assurée devant les Cours d'Assises ou Cour criminelle départementale.
- Faute intentionnelle et dolosive.
- Condamnation en principal et intérêts.
- Amendes pénales ou civiles et pénalités de retard.
- Frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats des commissaires de justice, d'expertises amiables, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

- Tout traumatisme psychologique faisant suite à un évènement subi en dehors de l'activité exercée dans un club de la FCD.

Les principales restrictions :

- Les honoraires relatifs à l'assistance à dépôt de plainte sont limités à 200 € par litige garanti, pour la garantie relative à l'assuré victime de violences physiques, psychologiques et sexuelles.
- La prise en charge des honoraires d'un psychologue est limitée à 10 consultations par sinistre et année d'assurance.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr

www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

ANNEXE 3

SYGEASSUR

1. Les déclarations d'accident avec SYGEASSUR

La Fédération met à disposition des clubs et de ses licenciés un nouveau système d'information : SYstème de GEstion des ASSURances « SYGEASSUR », en totale collaboration avec l'assureur de la fédération.

Comme tous les autres SI de la FCD, la connexion se fait avec le numéro de club et « mot de passe oublié » à la première connexion.

Une fois connecté, l'administrateur du club peut trouver toutes les informations liées aux assurances dans la partie « Documentation » et procéder à la déclaration en ligne des accidents.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, les clubs doivent renseigner la rubrique « Régulé par la GMF » lorsque l'assureur a procédé au règlement du sinistre.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr
www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
Membre du comité national olympique et sportif français

SYGEASSUR
SYstème de GEstion
des ASSURances

999-01-1A
FCD

La fédération
Clubs Défense

[Déclarations d'accidents](#)
[Historique des accidents](#)
[Documentation](#)
[Contrats collectifs - individuels](#)
[Contactez la FCD](#)

[Aide en ligne](#) [Se déconnecter](#)

Historique des accidents

Date de déclaration	Sinistré	Nature accident	Déclaration générée	Prise en compte par la FCD	Prise en compte par la GMF	Déposer des documents	Consulter	Réglé par la GMF
11/01/2019		Matériel		 vue le 11/01/2019 envoyée le 11/01/2019				
29/11/2018		Matériel		 vue le 29/11/2018 envoyée le 29/11/2018				

Rappel des règles de prise en charge :

Sinistre ou accident survenu à un adhérent au cours d'une activité organisée par la FCD, une ligue ou un club : la déclaration de sinistre ou d'accident doit être adressée via SYGEASSUR et comporte obligatoirement le numéro de licence établie par la FCD, même si la personne concernée est titulaire d'une autre licence de fédération délégataire concernée par la discipline. L'activité étant organisée par la FCD, la ligue ou le club.

Aucun sinistre non déclaré via SYGEASSUR n'est pris en compte par les bureaux de la fédération et par l'assureur.

2. La documentation est sur SYGEASSUR

Tous les imprimés relatifs aux assurances sont accessibles dans la partie « Documentation » de SYGEASSUR et les contrats à la rubrique « Contrats collectifs ».

Il incombe aux clubs d'afficher les conditions d'assurance et de mettre les imprimés à disposition des adhérents.

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
 Téléphone : 01 79 86 34 86 - PNIA : 861 947 34 86 – Courriel : contact@lafederationdefense.fr
www.lafederationdefense.fr

Agrément n° MJSK0470228A (JO du 20 novembre 2004) du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
 Reconnue d'utilité publique par l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015
 Membre du comité national olympique et sportif français